

## LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

*Le ministre des Finances*—En comité des voies et moyens.

Qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et de statuer, entre autres choses:

Qu'à l'égard des biens transmis au décès d'une personne survenu après le 22 octobre 1968:

a) les déductions permises dans le calcul de la valeur globale nette de ces biens aux termes des alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi soient remplacées par les déductions suivantes:

- (i) un montant égal à la valeur de tout bien inclus dans le calcul de la valeur globale nette qui est transmis absolument et irrévocablement à son conjoint,
- (ii) un montant égal à la valeur de tout bien compris dans le calcul de la valeur globale nette qui est transmis à un fiduciaire aux termes d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint de la personne a, sa vie durant, quelque droit que ce soit de recevoir, utiliser ou posséder une partie quelconque des biens ainsi transmis ou de se voir attribuer l'usufruit d'une partie du revenu découlant de ces biens,
- (iii) quand les biens compris dans le calcul de la valeur globale nette sont transmis à un fiduciaire aux termes d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint de la personne a, sa vie durant, quelque droit que ce soit de recevoir une partie quelconque des biens ainsi transmis, et que le conjoint doit recevoir, sa vie durant, des paiements pour des montants déterminés ou pour des montants limités par un maximum déterminé, lesdits montants devant être versés au conjoint sur le revenu tiré de ces biens à concurrence de ce revenu, et avant toute réclamation de toute autre personne ayant droit à une part quelconque du revenu découlant de ces biens, le moins élevé des montants suivants:
  - (A) un montant égal à la valeur des biens transmis au fiduciaire aux termes de la fiducie, ou
  - (B) un montant déterminé par un règlement comme étant le capital nécessaire pour produire un revenu suffisant pour effectuer les paiements au conjoint,
- (iv) pour chaque enfant de cette personne, une somme égale à la valeur des biens compris dans le calcul de cette valeur globale nette léguée à l'enfant, ou \$10,000, en prenant le moins élevé de ces deux montants,
- (v) pour chaque enfant infirme de cette personne qui, le jour du décès, était entièrement à la charge de la personne ou du conjoint de celle-ci, une somme supplémentaire égale au moins élevé des montants suivants:
  - (A) le produit obtenu quand \$1,000 est multiplié par le nombre d'années dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour où l'enfant atteindra, si jamais cela se produit, l'âge de 71 ans,